

Syndicat National des Sapeurs-Pompiers Professionnels



et des PATS des SDIS de France

COMMISSION D'EVALUATION 2007

LE

TEMPS

DE

TRAVAIL

I/ Aspects juridiques

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 précise, en son article premier, que les conditions dans lesquelles le temps de travail est organisé dans la fonction publique territoriale sont déterminées par le décret n° 2000-515 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Les membres du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels disposent d'un troisième texte applicable, relatif au temps de travail. Il s'agit du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 remis en cause par trois organisations syndicales déboutées et donc confirmé par le Conseil d'Etat. Ce texte précise la définition du temps de travail effectif des sapeurs-pompiers ainsi que la durée annuelle équivalente à la durée légale de 1 607 heures.

L'article 2 du décret du 31 décembre 2001 précise que « la durée de *travail effectif* journalier définie à l'article 1er ne peut pas excéder 12 heures consécutives. Lorsque cette période atteint une durée de 12 heures, elle est suivie obligatoirement d'une interruption de service d'une durée au moins égale ».

L'article 3 stipule qu'en raison des nécessités de services, un temps de présence peut être fixé à 24 heures consécutives par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), après avis du comité technique paritaire.

Dans ce cas, le temps de présence se compose de :

- 8 heures de travail effectif ;
- 16 heures de temps de présence pendant lesquelles l'agent n'est tenu qu'à effectuer les interventions.

Ce temps de présence, de 24 heures consécutives, doit obligatoirement être suivi d'une interruption de service d'au moins 24 heures (article 3 du décret du 31 décembre 2001 : « Compte tenu des missions des services d'incendie et de secours et des nécessités de service, un temps de présence supérieur à l'amplitude journalière prévue à l'article 2 peut être fixé à 24 heures consécutives par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours après avis du comité technique paritaire. Ce temps de présence est suivi obligatoirement d'une interruption de service d'une durée au moins égale. Lorsque la durée du travail effectif s'inscrit dans un cycle de présence supérieur à 12 heures, la période définie à l'article 1er ne doit pas excéder 8 heures. Au-delà de cette durée, les agents ne sont tenus qu'à effectuer les interventions »).

De plus, le décret propose, qu'à compter du 01 janvier 2005, l'amplitude annuelle du temps de travail des SPP ne peut être inférieure à 2280h ni excéder 2400h.

En aucun cas il n'est stipulé un quelconque « coefficient », encore moins un nombre de gardes. Le fait d'avoir introduit des systèmes mixtes de gardes (24h et 12h) engendre des équivalences sur les gardes de 12h. Lorsque certains SDIS instaurent ce principe, nous constatons que les gardes de 24h00 ne sont plus dans l'amplitude indiquée ci-dessus (2280 - 2400h).

Exemple existant : En fixant le régime de travail de centres de secours à 74 gardes de 24h et 38 gardes de 12h ($74 \times 24h + 38 \times 12h = 2232$ heures annuelles), nous constatons que nous ne sommes pas dans l'amplitude du décret.

Autre exemple réel : 89 gardes de 24h et 18 gardes de 12h ($89 \times 24 + 18 \times 12h = 2352$ heures annuelles). Dans ce cas, il est vrai que nous sommes bien dans l'amplitude, mais cela revient à dire que nous appliquons également des équivalences sur les gardes de 12h00 !

Pour en terminer, si le décret de décembre 2001 venait à être modifié pour être en conformité avec la directive européenne du 23 novembre 1993, il va de soi qu'aussi bien les gardes de 24h que celles de 12h seraient remises en causes.

En effet, si ledit décret est abrogé, les gardes pourraient se transformer en 10h de jour, 8 h de nuit ou encore en système 3 x 8 voire d'autres.

II/ Aspects économiques

Grâce au système des équivalences, les gardes de 24h sont moins onéreuses que les gardes de 12h. En effet, une garde de 24h est *inscrite par équivalences dans une amplitude de 2280 à 2400h pour l'application des 1600h annuelles*.

Par contre, *les gardes de 12h ou éventuellement, les gardes de 10h ou 8h sont reconnues sans équivalence*.

Les effectifs devront donc être augmentés de façon conséquentes pour pallier au manque de personnel soit par le biais d'embauche, soit par le biais de recrutement de sapeurs pompiers volontaires, sapeurs pompiers volontaires qui prennent le relais lorsque les professionnels ne sont plus de garde dans les systèmes de 12h, 10h ou 8h. Nous constatons d'ailleurs, à cause de cela, la *recrudescence des SPV « permanents »* !

III/ Aspects organisationnels

L'instauration des gardes de 12h voire 10h ou 8h a entraîné la flexibilité ; en effet, il n'y a pas ou peu de sapeur pompier professionnel dans les centres de secours les nuits et week-ends. Il a été constaté dans l'intervention des retards dans les secours d'où l'instauration d'associations pour combattre ces phénomènes.

De plus, il apparaît que bon nombre de sapeurs pompiers professionnels prennent des gardes en tant que sapeurs pompiers volontaires après leur temps de travail, ce qui entraîne *souvent, le non respect du repos de sécurité et une animosité entre SPP et SPV*.

Autre conséquence directe : les conflits entre les SPP en 24h et les SPP en 12h, les SPP double contrat, les jeunes et anciens SPP (les postes ouverts en gardes de 12h ne sont pas prisés par les anciens donc on y affecte les nouvelles recrues).

Si les 24 heures permettent la vie en communauté, elles permettent également de prendre en compte les contraintes professionnelles. En effet, le personnel de garde la nuit sera-t-il entraîné à effectuer les formations, les activités sportives, les manœuvres ?

Le métier de sapeur pompier professionnel est synonyme de travail en équipe ; le suivi technique, le passage de consignes,..., sont donc efficaces. Les gardes de 12 heures ne permettent pas ce rapprochement entre les agents.

Seules les gardes de 24h permettent un service public durant 24 heures sans discontinuité.

Du point de vue médical, des études ont montré que l'organisme a plusieurs cycles chrono biologiques ; ceux-ci supposent donc simplement le besoin d'adapter les pauses.

IV/ Médical :

Le SNSPP n'a pu que constater qu'aucun dossier plausible n'a été présenté le 29 mai 2007 consacré à ce sujet. Des pistes ont été avancées mais aucun élément ne permet d'argumenter une quelconque synthèse.

IV/ Conclusion

Pour le SNSPP/CFTC, Première force syndicale dans les SDIS de France, le congrès d'Agde de 2006, a donné dans une grande majorité, délégation à ses représentants pour combattre toutes autres formes de temps de travail que les gardes de 24h00.

Toutefois, le SNSPP n'y est pas opposé pour les CTA/CODIS, les centres d'incendie à très faible sollicitation.

Le récent sondage de notre organisation réalisé à l'occasion de cette commission d'évaluation, prouve si le besoin en était, l'attachement des SPP aux gardes de 24h.

Les constats de nombreux conflits ainsi que de recours au Tribunal Administratif (exemple des Landes : 12h comptabilisées 10h par le SDIS 40) à l'instauration des gardes mixtes, de 12h, 10h, 8h voire d'autres, démontrent les difficultés de ces temps de travail. La création de nombreuses associations, les nouvelles formes d'agressions verbales que subissent nos collègues sur les interventions qui combattent ces états de faits entre autres, tentent à croire que notre organisation est dans le vrai. Le service Public que nous représentons, doit être proposé à égalité de traitement sur tout le territoire national. Les autres formes de temps de travail que les 24h amènent la flexibilité, la diminution d'effectifs, la démotivation des agents et l'absence de cohésion des groupes.

Concernant les recours devant la cour de justice européenne, il suffit d'attendre la décision. En effet, soit celle-ci juge que le décret ne déroge pas à la directive et le décret est validé, soit celle-ci juge au contraire que c'est dérogatoire et donc illégal et il ne restera plus à la France d'adapter au temps de travail des sapeurs pompiers le droit Européen.

De plus, nous savons que le conseil de l'Union Européenne travaille sur un projet de révision du cadre réglementaire de la directive n°2003/88/CE pour permettre de « sécuriser » les régimes d'équivalences français.

Pour ces raisons, le SNSPP/CFTC demande la continuité du décret 2001-1382 du 31 décembre 2001 et une réelle attention de sa stricte application dans les Départements.